

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Lundi 7 avril 1924.

La séance est ouverte à 15 heures 5 minutes.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. PAUL DOUMER. LUCIEN
HUBERT. R.G.LEVY. JENOUVRIER. SCHRAMECK.
BLAIGNAN. FRANCOIS SAINT-MAUR. CLEMENTEL.
TOURON. REYNALD. HENRY ROY. ROUSTAN.
BIENVENU MARTIN. LEBRUN. RENE RENOULT.
BOIVIN-CHAMPEAUX. MILAN. PASQUET.
JEANNENEY.

x+x+x+x+x+x+x+x+x+x

AUDITION DU PRESIDENT DU CONSEIL ET
DU MINISTRE DES REGIONS LIBEREES SUR LA PROPO-
SITION DE LOI RELATIVE A CERTAINES INDEMNITES
DE DOMMAGES DE GUERRE.

La Commission entend M. POINCARE, PRESIDENT DU
CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES et M. MARIN,
MINISTRE DES REGIONS LIBEREES, sur la proposition de loi
adoptée par la Chambre, tendant à soumettre, en vue de
leur examen ou de leur revision, certaines indemnités
de dommages de guerre à des comités de préconciliation.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION.- Je donne la paro-
le à M. le Président du Conseil qui désire présenter
quelques observations sur le projet de loi tendant à
soumettre, en vue de leur examen ou de leur révision
certaines indemnités de dommages de guerre à des comités
de préconciliation.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Je n'ai pas besoin de

revenir sur les observations que je vous ai présentées il y a quelque temps, sous le cabinet précédent, à propos du projet dont vous êtes saisis. Le texte que vous avez adopté me paraît s'éloigner un peu des vues que je vous avais exposées ici, et beaucoup des intentions de la Chambre; de telle sorte que je crains fort que si vous l'acceptiez tel qu'il vous est proposé et tel que vous l'avez adopté en première lecture, je crains fort qu'un conflit s'élève entre les deux assemblées.

Vous vous rappelez dans quelles conditions la question est née. En réalité, elle a pris une acuité particulière du fait que la situation financière qui se répercute partout a été plus cruellement ressentie encore qu'ailleurs, dans les régions libérées où l'on a bien compris, sans que cela soit dit expressément, que depuis quelque temps les paiements étaient retardés et que les crédits étaient restreints. Par conséquent, les réparations ont subi de très longs retards. Ces difficultés croissantes pour le paiement des dommages ont provoqué dans les départements dévastés, y compris les départements réannexés, une très grosse émotion.

Quand on a commencé la campagne tout à fait excessive et en grande partie calomnieuse contre les abus qui avaient pu être commis, il est assez naturel que les petits sinistrés qui touchaient très péniblement leurs dommages aient été troublés dans leur conscience autant que dans leurs intérêts. Cette campagne, comme vous le disait l'autre jour, M. **DEBIERRE**, a produit dans ces départements des effets tout à fait déplorables. Si, à l'heure actuelle, nous ne faisons pas assez largement la part du feu, il est à craindre qu'on ne prenne demain des mesures tout

à fait excessives.

Remontons très brièvement à l'origine et à la loi de 1919. Elle a institué le droit à la réparation intégrale et en ajoutant à la valeur de 1914 des dommages, des frais supplémentaires nécessaires pour la reconstitution. Vous savez quel est le doublebut que visait cette loi. Il y avait en second lieu la réparation individuelle accordée aux sinistrés. La loi porte la trace de cette considération du premier au dernier article. On avait d'abord voulu rendre à la France les organes de reconstitution dont elle avait besoin. On disait, en outre, que chaque sinistré serait payé de ses dommages immédiats, matériels et certains.

Mais, à côté de cette double considération, on n'avait pas fait entrer en ligne de compte, une valeur qui cependant aurait dû être le standard naturel, c'est-à-dire la valeur vénale. On avait, d'une part, envisagé la perte subie, et, d'autre part, les frais de remploi, c'est-à-dire les frais de reconstitution, en tenant compte de la valeur nouvelle de l'argent. Et la loi autorisait le remploi, vous vous rappelez dans quelles conditions; d'abord, dans un rayon de dix kilomètres; en outre, en non-identique.

Ces clauses, très larges, très libérales, ont été immédiatement des causes d'abus. Ceux d'entre nous qui représentent les régions dévastées doivent être les premiers à le reconnaître. Il était très naturel que dans certains cas on ne forçât pas le sinistré à reconstruire là où il était, qu'on ne le forçât pas à reconstruire tout à fait en identique. Il n'en est pas moins vrai qu'il est arrivé que des paysans qui avaient perdu une maison dans un petit village ont profité de l'occasion pour s'installer dans une ville reconstruite dans des conditions différentes. En som-

me, ces clauses ont plutôt nui aux campagnes et servi les grands centres. C'était presque inévitable.

Il y a donc eu des abus dans les régions libérées et on en a cité que trop d'exemples à la tribune de la Chambre. On a certainement tout à fait abusé des exemples et quelquefois aux vérités, on a ajouté des calomnies. Il n'en est pas moins vrai que nous connaissons tous des abus, provenant aussi de la facilité des cessions. Il s'est constitué immédiatement des officines pour acheter des dommages de guerre à bas prix, pour les centraliser et pour faire ensuite des opérations de reconstruction qui n'étaient avantageuses que pour ceux qui les faisaient.

Je représente au conseil général de la Meuse un canton sinistré où il y a des communes presque entièrement détruites. J'ai vu, sous mes yeux, au lendemain de la guerre, de malheureux paysans à qui on est venu acheter leurs dommages à des prix tout à fait infimes et ridicules. Mais ils étaient dans la misère et ils ont vendu pour rien, pour un morceau de pain. Les bénéficiaires ont revendu ensuite ou ont reconstruit après s'être présentés devant les commissions cantonales où ils ont obtenu des dommages considérables, dix ou même vingt fois ce qu'ils avaient acheté. Ce sont des scandales que nous avons tous constatés dans nos départements respectifs et qui finissent à la longue par produire certaines mauvaises impressions, alors qu'il s'agissait surtout de dommages considérables.

Ces abus ont si bien apparu dès le début que dès le 2 juillet 1920, M. Ogier, ministre des régions libérées, avait déposé un premier projet dont les dispositions principales avaient trait au fonctionnement des commissions d'évaluation, au recours qui pouvait être formé contre les déci-

sions rendues, à l'administration de la preuve testimoniale, enfin et surtout à des précautions à prendre contre la spéculation. L'article premier de ce projet prévoyait des cas de revision des décisions des commissions cantonales : dol, décisions accordant plus qu'il n'a été demandé; dépositions contradictoires, faux témoignages ou fausses déclarations, pièces décisives retenues par les parties et produites après la décision, etc.; erreurs manifestes dans le calcul des frais supplémentaires, etc....

Ce projet, déposé en 1920, avait pour but de parer aux abus auxquels donnaient lieu les cessions et les délégations du droit à indemnité des dommages de guerre. L'exposé des motifs citait des exemples analogues à ceux dont j'ai parlé. On a vu un dommage de 15.000 Frs faire l'objet d'une cession se montant à 5.457.000 Frs. Et il y en a beaucoup de cette importance.

La loi du 15 avril 1920 a défini le délit de fausse déclaration qui avait été insuffisamment précisé dans l'article 53 de la loi des dommages de guerre. Et, au cours de cette même année 1920, l'administration a fait un persévérant effort pour réorganiser l'évaluation administrative des dommages. En matière industrielle, cette organisation se fit en trois échelons solidaires les uns des autres, le dernier étant l'aboutissant logique des précédents.

Tout d'abord, en novembre 1920, on a organisé les commissions centrales d'expertise, chargées d'examiner les dossiers importants et composées de techniciens offrant toutes garanties de compétence. Puis, en avril 1921, on se met à recruter les experts et ce recrutement était à peu près terminé. Mais il apparut qu'un organisme supérieur devait être chargé, dans chaque secteur et dans le domaine

de sa spécialité, de fixer des directives à suivre pour la vérification des dossiers et de contrôler les conclusions établies par les experts. C'est ainsi que furent créées, à cette époque, les commissions supérieures de contrôle, nommées par le Ministre et composées de personnalités qui sont, comme vous le savez, d'une compétence et d'une honorabilité indiscutable.

C'est pour compléter cette organisation, c'est pour arriver à réaliser, s'il était possible, dès avant la comparution en commissions cantonales, un accord préalable, préliminaire entre l'Etat et les sinistrés, que furent enfin institués, aux mois de mai et de juin 1921, les comités départementaux de préconciliation et le comité central de préconciliation, dont la compétence était déterminée par l'importance de la demande en perte subie. A partir de cette date, la procédure va être sensiblement différente et les demandes de dommages passeront devant un organisme qui n'en a pas connu jusqu'alors, le comité départemental ou le comité central de préconciliation.

C'est une nouveauté, c'est une précaution nouvelle qu'on s'est senti dans l'obligation de prendre, parce que jusque là on avait assisté à des abus multiples sans pouvoir tous les réprimer. Quoi qu'il en soit, à diverses reprises, surtout au cours de la dernière année, au cours de 1922 et au commencement de 1923, la campagne dans les régions libérées et ailleurs, la campagne dans les commissions de la Chambre, s'est généralisée. On a cité des exemples vrais ou prétendus d'enrichissement. On en a porté à la tribune du Parlement. C'est alors que plusieurs propositions sont nées, successivement, pour demander la révision des évaluations et des indemnités.

La première de ces propositions est la proposition Inghels qui a été déposée le 15 février 1923. J'ai tort de l'appeler proposition Inghels, car si M. Inghels en a été le premier signataire, elle a été déposée par tout le groupe socialiste. Elle était tout à fait générale et ne tendait à rien moins qu'à la revision de tous les dossiers sans exception, dont la valeur, en 1914, dépassait 100.000 francs; cette revision devait être faite par le comité central de préconciliation chargé de rendre une décision définitive et sans recours. C'était un bouleversement total. C'était une revision générale ou à peu près de tous les dossiers. Je n'ai pas besoin de dire qu'elle aurait provoqué dans les régions libérées une émotion considérable et que, du reste, elle se serait heurtée dans l'application à des impossibilités matérielles. Il aurait fallu reprendre des fonctionnaires et on n'en aurait certainement pas fini.

La commission des Régions libérées de la Chambre fut chargée d'examiner cette proposition. Elle donna tout de suite un avis défavorable, mais la Commission des ~~Régions~~ ~~libérées~~ régions libérées de la Chambre a, à côté d'elle, deux autres commissions qui s'occupent également de ces questions, sans que leurs attributions respectives soient nettement déterminées. M. Marin le sait mieux que personne, puisqu'il présidait l'une d'elles. Ces trois commissions ont continué des investigations. Elles ont demandé des pouvoirs d'enquête à la Chambre qui les a donnés.

Ces commissions ont examiné successivement un assez grand nombre de dossiers, avec peu de discrétion, il faut en convenir, surtout l'une d'elle qui s'est livrée à des en-

quêtes presque publiques, donnant des comptes rendus trop abondants. Il y a eu évidemment de la surenchère.

M. LUCIEN HUBERT.- Il n'a manqué que le cinéma.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- On ne peut pas dire que dans cette affaire un parti politique ait eu plus de tort que les autres, car il y a eu de la surenchère de tous les côtés, sans exception. Quand on assiste aux séances de la Chambre où sont discutées les questions de dommages de guerre à l'heure présente, on voit se lever successivement, d'une extrémité à l'autre de la Chambre, des bancs de l'extrême droite comme des bancs de l'extrême-gauche, un certain nombre de députés qui se sont fait une sorte de spécialité sur cette question. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à la Commission des finances du Sénat, il arrive des moments où il est impossible de remonter le courant qui se déchaîne. Je demandai : est-ce que nous recommençons l'affaire de Panama. Quand on voit les faits, on en trouve évidemment quelques-uns qui appellent une certaine attention et qui justifient des revisions, mais on voit que, malgré tout, il y a des généralisations passionnées et irréfléchies.

M. LUCIEN HUBERT.- Et des particularisations.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Des particularisations en même temps que des généralisations.

Au milieu de tout cela, il y a un état d'esprit dont aucun gouvernement, ni aucune assemblée ne peuvent négliger l'importance. Si on ne fait rien du tout, on criera à l'étouffement et on généralisera encore bien plus les accusations. Je suis sûr que le jour où l'on procédera à des revisions dans des conditions limitées, comme je vais l'indiquer, on ne découvrira pas les scandales qu'on cherche, mais qu'au moins on donnera à l'opinion publique une certai-

ne garantie de sincérité et de bonne volonté; au contraire, si l'on met une barrière infranchissable, nous risquons de la voir renverser, et je ne sais pas où nous irons. Ou bien on déclarera que les régions libérées sont un gouffre; où s'abîme toute la fortune de la France, et on ne fera plus rien, ou bien on procédera dans les régions libérées à des investigations tyranniques et tout à fait inquisitoriales qui jetteront le plus profond trouble dans tout le pays.

Sur ces entrefaites, M. Ringuier, également socialiste et des régions libérées comme M. Inghels, a déposé un autre projet. M. Ringuier a demandé, par une proposition du 4 décembre 1923, qu'on soumit aux comités de préconciliation centraux ou départementaux tous les dossiers de dommages supérieurs à 500.000 Frs de perte subie. Je n'ai pas besoin de dire devant une commission mieux renseignée à cet égard que la Chambre, quelle est la distinction entre la perte subie, les frais supplémentaires, etc. Cette proposition était sensiblement plus étudiée et plus réservée que celle de M. Inghels. Elle demandait seulement que les dossiers qui n'avaient pas été soumis dans la première phase au comité de préconciliation lui fussent soumis, lorsqu'ils porteraient sur des dommages de guerre ou des pertes subies supérieures à 500.000 Frs. Cette revision, si elle avait été admise dans les termes ou le proposait M. Ringuier, aurait porté sur un nombre de dossiers qu'on évaluait à la Chambre à 500.

M. TOURON.- On n'en sait rien du tout.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Au ministère des régions libérées, on a procédé à plusieurs reprises à une enquête à cet égard. Il est facile de savoir combien il y a de

dossiers pour lesquels la perte subie dépasse 500.000 Frs. Je veux bien admettre que ce soit un travail qui puisse contenir quelques erreurs de détails, mais elles ne peuvent porter sur de gros chiffres.

La proposition de M. Ringulier spécifiait, du reste, que ce chiffre devait s'entendre toutes catégories réunies, c'est-à-dire même s'il y avait plusieurs dossiers fragmentaires de dommages. La Commission des Régions libérées examina la situation et elle se déclara nettement favorable à la proposition, et même ce fut un député des régions libérées, M. Philippoteaux qui fut chargé du rapport.

Par conséquent, à cet égard, aucune résistance à la Chambre, de la part des représentants de ces régions. M. Reibel au nom du Gouvernement, déposait, au même moment, se rendant compte de la nécessité de prendre une initiative, un projet que vous connaissez et sur lequel je ne reviens pas. A la Chambre, discussion extrêmement vive et prolongée. Vous vous rappelez comment la question s'est posée. Lorsque sont venus en discussion devant la Chambre les projets financiers ayant pour objet d'équilibrer dans la mesure du possible le budget des dépenses recouvrables, un certain nombre de députés, et l'honorable M. Deyris au premier rang, montèrent à la tribune pour déclarer qu'il était inadmissible de demander au pays un centime de recettes nouvelles, un centime d'impôt, sans qu'on eût procédé d'abord à des réalisations d'économie, là où, disaient-ils, on devait en faire, c'est-à-dire surtout dans les régions libérées. Et M. Deyris avait déposé un projet tendant à soumettre à la révision totale toutes les indemnités supérieures à 500.000 Frs, accordées au titre de

dommages de guerre, sans que les dossiers aient été examinés par les comités de préconciliation.

C'était toujours la même idée de principe. Ce sont des dossiers qui n'ont pas pu être examinés par les comités de préconciliation, c'est-à-dire les dossiers qui ont été examinés la première fois et avant que ces comités soient créés, dossiers qui, par conséquent, ont donné lieu à des allocations d'indemnités sans que toutes les garanties actuelles aient pu jouer. Ces dossiers seront soumis, pour revision, à la condition que l'indemnité dépasse 500.000 Frs . Seulement, M. Ringuier, dans son projet, disait "indemnité totale ". La proposition de M. Deyris portait, par conséquent, sur une quantité bien plus considérable de dossiers et il était à peu près impossible d'apprécier le nombre de dossiers qui seraient soumis à la revision.

Ce contre-projet de M. Deyris fut le point de départ d'un débat qui laissa une grande impression de confusion. Au cours de ce débat, les suggestions les plus variées et les plus contradictoires furent proposées par des orateurs qui semblaient parfois inspirés par des préoccupations tout autres que celle de la justice. La politique s'en est alors mêlé, et les préoccupations électorales aussi. Ajoutez à cela la grande ignorance d'un grand nombre de membres de l'assemblée qui connaissaient mal la loi sur les dommages de guerre et qui confondaient la perte subie, les frais supplémentaires, l'indemnité totale ou bien encore les cessions de dommages de guerre avec les bons de cession de matériel des stocks ou des stations de magasin, et les prestations en nature, c'était une confusion inextricable.

Quoi qu'il en soit, la Chambre comprit la nécessité d'aboutir et la Commission des finances fut chargée de reprendre les diverses propositions ou projets et d'élaborer un texte. Elle fut forcée d'élaborer son texte dans un délai très bref et elle ne put pas se livrer à une étude très approfondie. En fin de compte, après bien des discussions et des modifications successives, le texte fut adopté le premier février 1924. C'est celui dont vous avez été saisis. Je l'avais fait désjoindre à la Chambre, parce que j'étais loin de le trouver parfait et pour que le Sénat ait le temps de l'étudier plus à loisir. Il donnait, en effet, encore l'impression de l'improvisation et il avait l'air d'avoir cherché à concilier un peu toutes les opinions en présence.

Ce texte dispose à la fois pour l'avenir et pour le passé. Pour l'avenir, il décide que les dossiers, suivant qu'ils atteindront 500.000 Frs ou un million de francs, seront examinés par les comités départementaux ou par le comité central de préconciliation. Ce n'est plus le montant de la perte subie, mais la totalité de l'indemnité demandée qui doit servir de criterium. Cela s'applique ainsi à un plus grand nombre de dossiers. Pour le passé, ce texte demande la révision de tous les dossiers non examinés par les comités de préconciliation et ayant pour but une indemnité globale d'un million, perte subie et frais supplémentaires, toutes catégories réunies, par sinistré, firme ou société.

Ce projet ne vous a pas satisfait. Cela ne m'a pas étonné. M. Henry Bérenger, après l'avoir étudié, avait voulu, je crois, lui substituer un projet sur lequel il avait conféré avec moi et qui, dans l'ensemble, se rapprochait sensiblement du projet Ringuier. Je ne veux

pas faire parler votre Rapporteur général, mais je puis bien dire que je m'en étais entretenu avec lui et qu'il m'avait dit : "Nous reviendrons au projet Ringuier".

S'il en avait été ainsi, sauf à examiner la question des moyens de revision, je me serais mis tout de suite d'accord avec la Commission des Finances, parce que je crois que si l'on avait pu adopter les chiffres du projet Ringuier et non des chiffres supérieurs on l'aurait fait sans difficultés. Je dois dire que devant la Chambre même c'est pour ce projet que le Gouvernement avait manifesté ses préférences.

Trois commissions ont été saisies ici, et MM. Boivin-Champeaux et Poulle ont été amenés l'un et l'autre à examiner la question à la tête de leur commission respective.

M. Boivin Champeaux me reprendra si je me trompe en exposant les idées qu'il a cherché à faire passer dans la rédaction nouvelle : il maintient pour l'avenir l'obligation d'examen par le comité de préconciliation, mais n'admet pas le principe d'après lequel le seul criterium de revision d'un dossier serait : 1° d'être égal ou supérieur à un chiffre déterminé, 2° de n'avoir pas été soumis à un comité de préconciliation. Il ajoute à cette double condition celle posée autrefois par M. Reibel, le dol de la part du sinistré ou de ses représentants. Enfin, il tient compte de la procédure spéciale d'évaluation administrative instituée, en matière agricole, depuis la suppression de la section agricole du comité de préconciliation.

~~Dans les articles~~

Dans les articles suivants, le texte de M. Boivin-

Champeaux remanie encore le projet de M. Reibel en ce qui concerne la Commission spéciale chargée de la sélection des dossiers à reviser, mais ici, ce n'est plus comme dans le projet de M. Reibel, un tribunal de dommages de guerre., mais la commission générale qui doit procéder à la révision des dossiers en cause.

Je me permets de faire immédiatement deux observations sur ce texte : ^{en} ~~sa~~ réalité, il contient une sorte de combinaison, de conciliation des propositions antérieures, il maintient la révision des dossiers dépassant un certain chiffre, mais non soumis au comité de préconciliation, mais il n'autorise cette révision qu'en cas de fausse application de la loi, en cas de fait nouveau denature à modifier la fixation de l'indemnité ou de dol. Par conséquent, il part d'une idée toute différente de celle de la Chambre des Députés. Celle-ci n'a pas voulu spécifier d'une façon aussi étroite les cas de révision.

Les autres dispositions de M. Boivin-Champeaux sont secondaires, à mes yeux tout au moins, et je n'aperçois pas, à cet égard de divergence possible; ce n'est pas à leur propos que pourrait éclater un désaccord entre le gouvernement et les 3 commissions.

La Commission des Régions libérées du Sénat que préside M. Poulle a étudié à son tour le projet et a déposé un avant-projet qui diffère assez peu du texte de M. Boivin-Champeaux, mais qui contient quelques additions de détail. Cet avant-projet précise, à l'encontre du texte de M. Boivin-Champeaux que c'est toutes catégories réunies pour dommages connexes que sera considéré le montant de la perte subie. Il reprend ^{donc} ~~dans~~ la notion de non connexité

qu'avait admise autrefois M. Reibel dans son projet; il spécifie qu'il s'agira de tranches inférieures à 500.000 Fcs et ajoute aux trois motifs de revision de M. Boivin-Champeaux la possibilité d'un recours extraordinaire s'il a été décidé sur déclaration ou témoignage reconnu faux depuis la décision.

Je ferai observer à la Commission que ce motif, ainsi que le dol que prévoit M. Boivin-Champeaux nous paraît, à M. le Ministre des Régions libérées et à moi, tout à fait superfétatoire, car à nos yeux il rentre dans le délit déjà prévu par la loi du 26 avril 1920 de fausse déclaration. Qui dit dol dit seulement fausse déclaration; qui dit déclaration ou témoignage reconnu faux depuis la décision dit également fausse déclaration. Je ne crois ^{donc} pas pouvoir dire tout de suite que le texte de M. Boivin-Champeaux ni celui de M. Pouille ajoute grand chose à la législation actuelle et je crois, à vrai dire, que dans les cas prévus par eux pour la revision, M. le Ministre des Régions libérées, de par la législation actuelle, serait suffisamment armé. C'est cependant l'avant-projet que vous avez adopté le 28 mars 1924, en première lecture seulement, j'espère, car vous n'avez pas encore entendu le gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Nous étions d'accord avec le prédécesseur de M. Marin.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- A cet égard, il n'y a pas de doute : il s'est prononcé très nettement à la Chambre pour le projet de M. Ringuier.

M. LUCIEN HUBERT.- Chez nous, - j'entends à la Commission des Régions libérées - il a très nettement demandé la suppression des quatre cas.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Cela revient au même et nous sommes tout à fait satisfaits. Je ne demande qu'une chose : qu'on supprime la limitation.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons envoyé le projet à M. le Ministre des finances et à M. le Ministre des Régions libérées et je suis convaincu qu'ils étaient d'accord avec nous.

M. LUCIEN HUBERT.- Je ne connais pas les conversations qui ont eu lieu entre les rapporteurs et le ministre.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Il ne peut y avoir qu'un malentendu; je me suis entretenu de cette question avec M. Reibel, et, à la Chambre, nous l'avons discutée ensemble; nous avons accepté, dès la première heure, l'idée d'une revision générale des dossiers dont la perte subie était supérieure à 500.000 Frs, parce que nous avons pensé qu'une garantie essentielle de la législation actuelle n'avait pas été observée et qu'il y avait eu certainement, pour quelques cas, des abus. Nous avons pensé que, sans préjuger en aucune façon de ces abus, il était assez légitime, pour des dossiers importants, étant donné la parcimonie obligatoire avec laquelle le ministre des finances répond aux réquisitions du ministre des Régions libérées, étant donné les retards de plus en plus pénibles qui se produisent au détriment des petits sinistrés, étant donné surtout, - disons-le entre nous, que ce sont précisément les petits qui restent en souffrance - et je ne réclame pas, c'est tout à fait naturel, que les paysans ont été payés après les industriels - nous avons pensé, dis-je qu'il était légitime de procéder à une revision qui ne préjuge en aucune façon contre ceux qui en seraient l'objet; elle

permettra tout de même de voir si des abus ont été commis.

Il était naturel, ai-je dit, quand on a commencé la répartition de chaque annuité pour dommages de guerre de commencer par les industriels, - et je le dis avec M. Marin, bien que lui et moi nous représentions des régions plutôt agricoles qu'industrielles, - parce qu'il s'agissait d'abord de porter secours non seulement à des individus mais au pays tout entier. Il n'en est pas moins vrai qu'on a attendu dans les régions exclusivement rurales, et le département que je représente, par exemple, est tout à fait en retard par rapport au département du Nord; cela ne fait pas de doute. A l'heure présente, ces malheureux ne sont plus payés - s'ils étaient payés ils ne réclameraient pas. Quand on leur dit "vous allez passer devant des comités de préconciliation" ils font observer que d'autres n'y ont pas passé; pourquoi ? parce qu'ils n'existaient pas. Par conséquent, il paraît juste qu'on fasse examiner les dossiers par ces comités, à condition toutefois qu'on prenne un chiffre raisonnable et qu'on ne procède pas à une révision qui rappellerait le pays tout entier. A cet égard, le projet de M. Ringuier paraît raisonnable car avec le coefficient de majoration pour frais supplémentaires il correspond à un chiffre bien supérieur à 500.000 Frs . Par conséquent, la Chambre s'en contentera parfaitement. C'est le chiffre à partir duquel on a passé devant le comité; par conséquent, cela rétablit l'équilibre et la parité. L'article 2 du projet est calqué sur l'article 1^o : il est tout à fait légitime de fixer un minimum, sans quoi il faudrait procéder à un nombre trop considérable de révisions et ce serait interminable. J'insiste donc auprès de la commission pour qu'elle reprenne le projet Ringuier, je ne lui

demande pas de le voter tel quel, mais ce serait une base de transaction parfaitement acceptable pour tout le monde et au fond, pour y arriver, il suffirait de supprimer dans le projet Boivin-Champeaux ou Poulle les dispositions restrictives pour les cas de revision.

M. LE PRESIDENT.- C'est sur le projet de la Commission des finances que le Sénat sera appelé à statuer, je vous serai donc reconnaissant de nous dire quelles sont les modifications que vous désirez apporter au texte qui sera soumis au Sénat.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Nous demandons la suppression des quatre cas de revision, pas autre chose.

M. LE MINISTRE DES REGIONS LIBERRES.- Je demanderai également à la Commission une précision sur l'article 2 : il faudrait non seulement supprimer les 4 cas pour arriver à une égalisation désirable, mais de plus il ne faudrait pas qu'on dise, au début de cet article : "toutes les décisions définitives intervenues en matière de dommages de guerre, accordant des indemnités..." . Le mot "accordant" est impropre, car ce sont les chiffres demandés qui ont servi de base.

M. TOURON.- Pardon, c'est bien "accordant" qui convient.

M. LE MINISTRE.- Depuis que les comités existent, ce sont les chiffres "demandés"; si nous maintenons ce terme nous ne faisons pas l'égalisation vraie, De même, dans le même article, si nous maintenons "les dommages connexes" c'est une nouvelle inégalité que nous consacrons. Il y a lieu de revoir la rédaction de l'article 2 à cet égard, et le Sénat est trop imbu de l'esprit d'égalité et trop désireux de mettre de la logique dans les textes pour ne pas

consentir cette double correction. D'après M. Boivin-Champeaux ce ne sont pas tous les dossiers qui n'ont pas passé en préconciliation qui doivent être révisés, mais parmi ceux-là seulement ceux qui ont donné lieu à une fausse application de la loi ou donné lieu à décision sur faux témoignage; il considérerait donc ces cas comme des cas juridiques en quelque sorte qu'il y avait lieu de soumettre à l'examen d'une commission de préexamen, mais le jour où nous devons passer devant un comité de préconciliation, ce qui est l'égalité même, ce que demandent l'opinion publique et nos collègues, pour que l'égalité soit rétablie, c'est qu'un dossier qui devait passer par la suite devant ces comités et qui n'y a pas passé y passe. Ce que je vous demande c'est de ne renvoyer à aucun prix devant les commissions locales les dossiers à examiner; au lieu d'une commission de préexamen, il suffirait d'une commission spéciale, la commission centrale des dommages de guerre et de faire juger définitivement par la commission supérieure, comme la commission l'avait proposé.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Si la commission rentre dans les vues du gouvernement, puisque vous avez une lettre à cet égard, c'est donc une simple mise au point qu'il sera facile de réaliser.

M. PAUL DOUMER.- La Commission d'examen préalable est indispensable; dans le texte de la commission elle n'a plus le même caractère; elle serait maintenue mais ne serait plus obligatoire.

M. TOURON.- Si vous supprimez les quatre cas, la situation change de face. Du moment que vous donnez à l'opinion publique ou plutôt aux organisateurs de la campagne cette satisfaction, il faut tout de même donner aux sinis-

trés le plus de garanties possible : il y a dans les dossiers visés plusieurs catégories, cela n'est pas douteux, et il n'est pas juste de renvoyer, chargés d'une même suspicion, tous les dossiers, - ceux de gens honorables et ceux des gens qui ont fraudé. Par conséquent, si la Commission des régions libérées et la Commission des finances ont organisé, en quelque sorte, une faculté, pour qu'on ne puisse pas jeter la suspicion générale sur les 500 dossiers à reviser, puisque vous prétendez qu'il y en a 500 à reviser, pas plus - alors que moi, je prétends qu'il y en a bien davantage car le travail en première lecture n'a pas pu être fait en 24 heures, et votre premier chiffre était de 26.000.....

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- C'est une erreur absolue, permettez-moi de le dire : pour les 500 dossiers il s'agit de cas de pertes subies, alors que pour les 25.000 dossiers auxquels vous faites allusion, il s'agit de cas de "chiffre total".

M. TOURON.- Non !

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Je vous demande pardon.

M. TOURON.- On a filtré à la Chambre, on n'a pas demandé l'examen des dossiers toutes catégories réunies, et l'on arrivait à 125 dossiers seulement, mais je reviens à la question, et je prétends qu'on a laissé créer dans le pays un courant injuste contre lequel on n'a pas résisté, - ou plutôt il n'y en a qu'un qui l'a fait c'est celui que vous avez remercié, M. Reibel dans une réunion présidée par M. Apell, recteur de l'Université de Paris. Il y a des légendes qu'il faut détruire. On a prétendu que les petits sinistrés n'avaient rien touché, que les gros industriels, - car ce sont ceux là seuls qu'on vise, il faut

bien le dire, - avaient été servis les premiers. A cela M. Reibel a répondu comme il pouvait répondre : "de quoi vous plaignez-vous : j'ai instruit pour ma part 1.170 demandes contre vos déclarations : 310 d'entre elles ont abouti à des condamnations et 200 cas sont arrivés à déchéance complète ! Je ne sais pas si le chiffre que je vais citer se rapporte aux 310 décisions ou aux 200 cas, mais je suppose que ce soit aux 200 cas ; or, ces 200 cas ont rapporté 1.270.000 Frs ; faites la moyenne ! Sont ce des gros dossiers ? Ceci m'amène à dire qu'il n'est pas possible de savoir à quel étage l'on a exagéré les dommages de guerre, - s'ils ont été exagérés, - et je dis que s'ils l'ont été, ils l'ont été dès le début, ils l'ont été depuis A jusqu'à Z, c'est à dire du plus petit au plus grand. Il faut avoir le courage de le dire.

Je ne suis pas l'adversaire des petits, des cités ouvrières, et précisément, dans ma région, dès le début il n'y a, pour ainsi dire qu'une maison qui n'ait pas été tout de suite reconstruite, et c'est la mienne. Si je prends les chiffres de M. Reibel, les chiffres officiels, - nous arrivons à cette proportion : sur 741.993 maisons détruites, avec les bâtiments agricoles 598.000 actuellement ont été reconstruites, soit 81 % ; il en reste donc 19 % à reconstruire. Je ne récrimine pas, je demande qu'on continue par les petites, mais il est tout de même injuste de prétendre, en face de ces chiffres, et c'est complètement faux, qu'il n'y a que les châteaux et les grandes usines qui aient été reconstruits.

Si je prends l'industrie, - car il faut aller jusqu'au bout, vous trouverez, d'après les statistiques officielles, 22.900 établissements détruits et 20.500 re-

constitués, soit 89 % pour les usines en face des 81 % pour l'ensemble des immeubles détruits; nous ne sommes pas si loin de compte qu'on puisse dire que les petits et les moyens n'ont pas été reconstruits; vous savez qu'il n'y a pas une usine dans la grande industrie qui, en même temps que son usine n'ait reconstruit ses cités ouvrières. Voilà des maisons qu'il faut ajouter et confondre avec les gros dossiers. D'ailleurs, à mon avis, il y a intérêt à être révisé, précisément pour ceux qui ont été mis en cause; c'est mon sentiment, mais je déplore que dans une réunion du groupe interparlementaire des régions sinistrées personne ne se soit levé pour résister à la poussée socialiste....

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Elle ne venait pas des socialistes, mais de M. Desjardins...

M. TOURON.- Non, Monsieur le Président du Conseil.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.-.... et de M. Fougère, Président de la Commission de spéculation. A droite comme à gauche, d'ailleurs, il y a eu de la surenchère, mais elle est venue surtout de droite, attendu qu'on n'a pas voulu accepter à droite l'amendement de M. Ringuier, alors que si on avait voulu l'accepter la paix se serait faite à la Chambre. J'ajoute qu'en ce qui me concerne, si je n'ai pas pris la position que j'aurais prise si j'avais été moi-même un sinistré, c'est que j'étais paralysé" et que je ne voulais pas laisser supposer que j'étais intéressé dans la question, soit par moi-même, soit par mes électeurs.

M. TOURON.- Ce sentiment vous honore, M. le Président du Conseil, mais il n'y a pas que vous qui l'avez éprouvé; permettez-moi d'ajouter que la surenchère n'est pas venue

surtout de la droite, comme vous le dites.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- L'homme qui a fait le plus de surenchère, c'est M. Fougère.

M. TOURON.- Elle est venue des deux côtés; on a laissé créer une atmosphère de suspicion, et aujourd'hui l'on vient nous dire : "prenez garde, si vous ne légiférez pas, vous allez voir quelle campagne électorale vous allez avoir !" Permettez-moi de vous dire que si vous donnez tout de suite le succès à ceux qui ont lancé la campagne et qui sont mus par un tout autre sentiment que le sentiment budgétaire, vous allez avoir une campagne électorale beaucoup plus acerbe que si vous laissiez le Sénat délibérer dans la sérénité d'esprit et le calme. La preuve qu'on exagère la situation, c'est qu'on nous dit que nous sommes en mauvaise posture vis-à-vis du pays : à ce sujet laissez-moi ici remercier tous nos collègues, aussi bien ceux qui font partie de la commission des finances que de la Commission des Régions libérées; nous avons été touchés de l'impartialité et de la hauteur de vues qu'ils ont montrées dans l'examen du projet actuel. Nous pouvons en conclure, qu'il y a quelques chose de surfait dans cette prétendue opinion publique qui condamne d'avance les sinistrés. Vous savez quels efforts formidables ils ont faits: en face des 54 milliards que vous avez payés en tout et pour tout, regardez ce que nous avons versé comme impôts en 1923 ; vous avez touché 3.700 millions, soit 6,8 % des sommes versées aux sinistrés. D'ailleurs, il ne faut pas confondre dans ces dépenses tout ce qui a été dépensé au titre des réparations : il faut en déduire ce qu'il a fallu payer pour les travaux publics, pour les dépenses de premier établissement, pour l'enlèvement des obus, des fils

de fer, la motoculture, etc.

Je ne vous dis pas que la loi est injuste, mais je vous demande de ne pas confondre en envoyant en bloc tous les dossiers des sinistrés qui dépassent 500.000 Frs devant une Commission, comme s'ils étaient, par avance tous suspects. La Commission des finances a institué un crible ; je vous demande de le maintenir.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Je demande à la Commission de bien vouloir entendre M. le Ministre des Régions libérées mais du point de vue politique, c'est-à-dire gouvernemental, je veux répondre un mot. Je suis en complète opposition de sentiment avec mon honorable ami M. Touron sur la question même du fond de la politique, je n'ai pas besoin d'ajouter que je suis, au contraire, tout à fait d'accord avec lui quand il défend le sinistré et quand il dit qu'on a fait des merveilles dans les régions libérées, que la plupart des sinistrés sont les plus honnêtes gens du monde. J'en suis aussi convaincu que lui.

Si l'on fait d'avance des distinctions parmi les dossiers qu'on soumettra à la commission de revision, alors il y aura des présomptions très graves et on s'emparera de vos déclarations. La simple poursuite équivaldra à une condamnation et vous aurez fait quelque chose de dangereux. Au contraire, si vous dites d'une manière générale et impersonnelle : " Nous faisons seulement passer devant la Commission les dossiers supérieurs à 500.000 Frs de pertes subies, c'est-à-dire représentant peut-être 1.500.000 Frs ou 3 millions. Nous ne préjugeons en aucune façon de ce qu'ils sont. Ce peuvent être des dossiers très honorablement jugés et nous ne voulons pas faire de distinction autre que celle-ci. Nous faisons passer les dossiers qui

n'ont pas été soumis à la procédure." , il n'y aura pas la moindre prévention contre qui que ce soit.

M. LE MINISTRE DES REGIONS LIBEREES.- Quand on a fait la loi, on a pensé surtout à l'évaluation des petites maisons. On s'est dit : le juge de paix et deux ou trois assessesurs suffiront pour préciser les dommages et on n'a besoin que d'un expert banal pour tout le canton pour évaluer une petite maison, une grande ferme et un cheptel. L'expérience, après un an, a montré qu'en présence des dossiers industriels considérables, il fallait non seulement des commissions spéciales, mais des experts très spécialisés. Comme vous le disait M. le Président du Conseil, on a successivement organisé des commissions d'expertise spéciale, des commissions de contrôle et des comités de préconciliation.

Par conséquent, nous ne faisons pas d'exception, nous disons seulement : il se trouve que ce soient de gros dossiers parce que l'expert banal était incapable de juger de certaines affaires, qui n'ont pas passé par le comité de préconciliation. Ils ont été jugés au début et ils ont eu cet avantage immense de recevoir des avances. Ils ont été payés d'une façon presque immédiate en argent, alors que maintenant ceux qui sont payés en obligations, en titres trentenaires ou en obligations décennales, sont obligés à des sacrifices considérables. Or, ceux qui ont eu cet avantage n'ont pas passé devant le comité. On peut se dire, théoriquement tout au moins, qu'il y a eu un organisme d'évaluation qui était tout à fait insuffisant.

On ne demande pas que les gens qui ne se sont pas enrichis et qui ont eu seulement leur dû restituent quelque chose, mais c'est le principe même que s'il y a réparation

de la part de l'Etat, il n'y ait jamais enrichissement. S'il y a eu enrichissement parce que l'organisme d'évaluation n'était pas suffisamment fort, il faut que nous fassions passer maintenant devant ce comité de préconciliation ou devant quelque chose qui lui ressemblera beaucoup ceux qui n'y ont pas passé. C'est une règle de justice et d'égalité, et il n'y aura aucune suspicion, tandis que si vous maintenez le texte de la Commission, ceux qu'on enverra au second degré paraîtront suspects de fraude, de dól, de faux témoignage ou de fausse application de la loi. Il y aura là quelque chose de plus grave au point de vue général de la paix publique dans les pays sinistrés. Le jour où la Commission des finances du Sénat aura dit qu'il y a fausse application de la loi, nouveau fait, majoration manifeste pour ces dossiers de 500.000 Frs comment cette Commission, qui ne veut pourtant pas que l'agitation continue, fera-t-elle pour ne pas faire la revision totale. On lui dira : "Vous instituez une revision qui porte sur un certain nombre de points, mais pourquoi ne s'applique-t-elle pas à tous les dossiers et pourquoi exceptez-vous les indemnités dues aux hospices, bureaux de bienfaisance, etc ?" Il y a eu des poursuites à leur sujet.

Il y a donc à craindre un péril pour l'avenir, et il faut faire tout le possible pour atténuer l'inquiétude des sinistrés. Il serait donc sage que la Commission des Finances du Sénat supprimât ces quatre cas et voulut bien modifier le corps de l'article.

M. TOURON.- Je reconnais volontiers qu'il y a du vrai mais voulez-vous changer la loi ou faire juger la Commission supérieure suivant les dispositions de la loi. Il est certain que si vous ne lui donnez pas de directives,

vous risquez fort de lui laisser souvent reviser des dossiers en contradiction absolue avec l'application de la loi de 1919. J'entends bien qu'on dit : "On a évalué des dossiers qui n'ont pas passé à la Commission de préconciliation et ils ont des chances de n'avoir pas été réduits". Je regrette de ne pas voir ici M. Debierre, car dans le département du Nord on est plus renseigné sur ce qui se passe dans les Régions libérées. Il aurait dit que l'O.R.I. a fonctionné d'une façon sévère. Si je m'en rapporte au chiffre de M. Debierre, sur 15 milliards de demandes industrielles, l'O.R.I. a réduit à 9 milliards. Ces deux chiffres doivent donner toute sécurité et montrer que les intérêts de l'Etat ont été bien défendus. L'O.R.I. a examiné tous les dossiers au moment même de l'emploi, parce que la loi exigeait qu'on soumit un devis des dépenses nouvelles. On a toujours soumis à l'O.R.I. le plan des constructions nouvelles avant d'obtenir un compte.

J'envisage maintenant la suppression des quatre catégories. Vous savez quelles ont été les cascades des prix de toutes choses. L'article 14 de la loi n'a pas seulement formé les comités de préconciliation et la commission supérieure des dommages de guerre. Il a spécifié que l'évaluation des frais supplémentaires doit être faite en prenant les prix du jour de l'évaluation. Cherchez à régulariser la procédure, si vous voulez, mais derrière cette régularisation de la procédure, qu'on ne cache pas.....

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Si la loi était violée, les sinistrés auraient les recours ordinaires de droit commun.

M. TOURON.- Si vous pouviez me dire que les sinis-

trés auraient recours contre les décisions de la Commission supérieure, je dirais que vous avez raison. Mais nous sommes en train de vous demander de faire une juridiction supérieure. Alors, je ne vois pas le recours du sinistré.

Or, l'article 13 d'où est parti presque tout le mal, vous ne pouvez pas le changer, ou alors ce n'est pas la revision des dommages que vous demandez, mais la revision de la loi. C'est pour cela que ce n'est pas seulement dans l'idée de faire des catégories ou des réserves que m'apparaît mauvaise la revision des dossiers, mais c'est parce qu'elle m'apparaît dangereuse et même gênante, plaçant la commission supérieure en face de ce fait.

Voici deux dossiers textiles; le comité de préconciliation évalue l'un de ces dossiers le 2 mars 1924. On est obligé de prendre pour base le prix du coton à ce moment soit 1.056 Frs les 100 kilogs; le second dossier est évalué aujourd'hui, le 7 avril, le comité de préconciliation est obligé de prendre pour ce second dossier, le chiffre de 636 Frs. Si vous ne mettez pas ces variations à l'abri d'une revision, cela va être des discussions sans nombre, des procès sans nombre, et vous verrez des jugements rendus en violation flagrante de la loi.

Si vous trouvez un moyen, Monsieur le Ministre, d'éviter cela, je serai d'accord avec vous pour abandonner les quatre cas prévus. Nous avons tous cherché une formule sans la trouver, Il y aurait avantage à supprimer les quatre catégories, mais à la condition de trouver une formule qui place la Commission en face de la loi. Il faut, en somme, que la Commission voit si on n'a pas fait des évaluations illégales et s'il y a eu des manoeuvres.

M. MILAN.- Excessives.

M. TOURON.- Immorales même, si vous voulez ! Si vous enlevez à la commission ces quatre catégories, vous lui rendez une liberté absolue et même l'arbitraire.

Vous avez dit, Monsieur le Ministre, que ceux qui avaient été évalués les premiers avaient eu le gros avantage de recevoir des avances. Mais je me prends en exemple. Mon dossier a été déposé et évalué en 1920 et vous pourrez vérifier que j'en'ai jamais demandé un centime d'avance.

M. MILAN.- Il ne s'agit pas de votre cause.

M. TOURON.- Mais je parle d'un cas que je connais particulièrement bien. Il ne faut pas croire qu'il y ait eu tant d'avances que cela. Est-ce que vous n'avez pas, pour la grande industrie, fait faire l'avance à l'Etat par des industriels qui ont emprunté avec la garantie de l'Etat.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Il n'en est pas moins vrai que des avances ont été faites.

M. TOURON.- Mais cela n'a pas d'importance à côté du reste. Si, dans une formule aussi large que possible, vous ne fixez pas dans ses lignes générales le rôle de la Commission supérieure, vous risquez de la placer devant un problème particulièrement difficile à résoudre. La commission saura comment le résoudre, si vous ne modifiez pas la loi. Autrement, déposez un projet.

M. PAUL DOUMER.- Certains d'entre nous pensent qu'il y a un seul point important de divergence avec le Gouvernement. C'est de savoir si l'on énumérera les cas qui donneront lieu à revision, tout le reste est secondaire, ou si au contraire la revision sera faite pour tous les dossiers,

Voici quel est le motif qui a entraîné certains d'entre nous, jurisconsultes ou juristes à présenter ce texte. C'est qu'il y a chose jugée par le tribunal des dommages, le différend a été définitivement tranché par les commissions cantonales, comme le voulait la loi. On voudrait maintenant reviser cette chose jugée ! On voudrait que tous les dossiers qui dépassent 500.000 Frs soient soumis à révision, alors que la loi avait déclaré leur situation définitive. C'est tellement en dehors du droit public que nous ne pouvons pas l'admettre.

Alors, on a cherché à se rapprocher des cas de révision qui se trouvaient dans le Code civil, pour faire quelque chose qui semblât plus juste et plus cohérent.

Si vraiment vous n'êtes pas convaincu par cet argument qui nous a persuadés, nous ne demanderions pas mieux que de nous rallier à une autre rédaction, pourvu qu'elle n'ait rien de choquant pour toute une catégorie de personnes dont la majorité est fort intéressante, pourvu aussi que cette nouvelle rédaction n'ait pas ce caractère exorbitant de remettre en question une chose jugée.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Il faudrait laisser de côté, le mot de "chose jugée" qui ne s'applique pas exactement aux dommages de guerre. Il est vrai qu'on peut aller devant les tribunaux de dommages, mais ce ne sont pas des procès véritables. Il n'y a aucune assimilation à faire entre des procès particuliers et le cas actuel. Il s'agit de l'application et du mode d'application d'une loi.

En second lieu, nous vous demandons de renvoyer devant une juridiction déterminée, créée par la loi, des

dossiers qui n'y ont pas passé, les affaires ont été effectuées avant que cette juridiction n'existe. Or, vous voulez parler de justice à côté d'un droit.

Tout de même, il y a un fait. Pendant un certain nombre de mois, les contribuables ont pu obtenir leurs indemnités sans que l'Etat ait eu, de son côté, certaines garanties qu'il a jugées ensuite nécessaires. Il a établi des comités de préconciliation ; à partir de ce moment, tous les gens dont les dossiers n'avaient pas encore passé devant les comités de préconciliation y ont passé. Il y a donc inégalité complète entre ceux qui ont des pertes subies de 500.000 Frs avant le mois de juin 1921 et qui ont touché leur argent entièrement, et ceux qui ont passé, après cette date, devant une juridiction nouvelle. On demande que les premiers passent devant la même juridiction. Il n'y a pas de suspicion et il n'y a pas de honte à rendre un dossier. Ils iront dans les conditions où ils y vont aujourd'hui. La loi n'est pas changée. Elle sera appliquée aux dossiers d'hier comme elle est appliquée aux dossiers d'aujourd'hui, devant cette même juridiction.

M. LE MINISTRE DES REGIONS LIBEREES.- C'est l'O.R.I. qui de tout temps s'est occupé des dommages industriels. Mais c'est lui qui s'est aperçu en 1919 que les dossiers qu'on soumettait aux commissions cantonales avec de simples experts plus ou moins insignifiants, ne présentaient pas de garanties suffisantes. C'est l'O.R.I. qui a fait toutes ces étapes dont a parlé M. le Président du Conseil. Vous avez en mains le rapport de M. Philippoteaux qui vous donne satisfaction.

Voici un rapport rendu public avec des pièces publi-

ques aussi. Il s'agit d'une très grosse affaire jugée par deux experts dont l'un a été condamné par la cour d'assises.

M. TOURON - Pour toute autre chose !

M. LE MINISTRE.-.... et dont l'autre déclare dans une lettre que l'un et l'autre n'avaient aucune espèce de compétence. Cela ne nous encourage pas.

J'ai cherché partout où M. Debierre a pu trouver ses chiffres. Jen'ai pas pu le découvrir. Je crains bien que ce soient des abattements sur des avances, tandis que nous avons un chiffre officiel. Depuis novembre 1921, le comité central de préconciliation a examiné 850 dossiers. Les industriels demandaient 15.500 millions. Les comités de préconciliation ont proposé 11.200 millions et les commissions cantonales ont accordé 1.300 millions.

Nous ne pouvons pas ne pas tenir compte de cela. Je réponds maintenant à la formule de M. Doumer. Quoi de plus simple que de demander à ceux qui ont eu des bénéfices en théorie et en pratique, de consentir à se faire réexaminer, sans qu'il soit besoin de formule. Nous leur disons :

"Vous allez passer devant un comité de préconciliation qui sera le même que celui devant lequel vous auriez dû passer. Cela se fera à Paris pour ne pas agiter les arrondissements. La Commission vous allouera votre chiffre définitif, selon ce qu'aura prononcé l'organe de préconciliation avec lequel vous pourrez discuter, de la même façon que vous auriez discuté s'il avait existé avant 1921." Il n'y a rien de plus simple.

M. JENOUVRIER.- M. Doumer a déclaré que le projet présenté par M. Boivin-Champeaux était le projet des jurisconsultes. Des circonstances tout à fait indépendantes

de ma volonté ne m'ont pas permis d'assister à cette discussion, sans quoi je me serais opposé de toute mon énergie, pour plusieurs raisons.

Les quatre catégories seront précisées par une commission composée des fonctionnaires les plus élevés. Mais alors vous faites de cette commission une chambre de mise en accusation et ceux qui seront renvoyés par elle devant une juridiction quelconque, seront dans leur pays, acquittés ou condamnés, considérés comme des gens coupables.

Deuxième considération : même dans cette hypothèse, on semble porter atteinte à ce qu'on a voulu appeler et ce qui n'est pas l'autorité de la chose jugée. Celle-ci n'a rien à voir dans la discussion. C'a été un règlement de compte et le cas est prévu par l'article ... du Code de procédure civile.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Ce que dit M. Jénouvrier est exact. Détachons nous un instant de la question industrielle qui a un caractère particulier. Il y a des cas de dommages ordinaires où, par le jeu de coefficients tout à fait inégaux, au début, on est arrivé à des abus scandaleux. Supposons un propriétaire d'une maison avec une perte subie de 500.000 Frs. On lui attribue un coefficient de 4,5 ou même 6, alors que dans la même commune ou dans la commune voisine, on donne à un autre propriétaire le coefficient 2 ou 3.

M. LUCIEN HUBERT.- Il faudra rendre.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- L'Etat rendra le cas échéant. Nous raisonnons comme si nous pouvions payer. Nous ne le pouvons malheureusement pas et vous savez quelles difficultés nous éprouvons. Dans cette situation, il est tout de même inadmissible et immoral que des coef-

ficients qui sont forts aient été donnés par des commissions cantonales à certains propriétaires qui avaient quelquefois des moyens d'action puissante, alors qu'à côté d'autres, ne les ont pas eus. Quand on a eu à passer devant le comité de préconciliation, cela ne s'est plus présenté. Je connais certains exemples qui ont été cités par le Ministre.

M. Boivin-Champeaux.- Ce qu'a fait la Chambre, c'est purement et simplement d'annuler les décisions des commissions cantonales qui sont déclarées, par un texte formel de la loi de 1919, définitives. C'est une violation manifeste de la loi.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Les décisions ne sont pas annulées, mais soumises à révision.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Vous ne pouvez les soumettre à une autre juridiction qu'après les avoir annulées.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Il y a des procédures de révision qui ont été instituées même au point de vue criminel. Vous pourriez faire exactement le même raisonnement.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION.- Nous vous remercions, Monsieur le Président du Conseil et Monsieur le Ministre de vos explications. La Commission va maintenant délibérer et arrêter un texte.

(M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Régions libérées quittent la salle de séance de la commission.)

DECISION DE MODIFIER DANS LE SENS
DEMANDE PAR LE GOUVERNEMENT L'ARTICLE 2 DE LA
PROPOSITION DE LOI RELATIVE A CERTAINES INDEM-
NITES DE DOMMAGES DE GUERRE - RENVOI DE L'EXA-
MEN DU TEXTE NOUVEAU SUGGERE PAR LE GOUVERNE-
MENT A LA SEANCE DE DEMAIN MATIN 8 AVRIL
APRES DISTRIBUTION DE CE TEXTE AUX MEMBRES
DE LA COMMISSION.

Après le départ des membres du Gouvernement, M. le
PRESIDENT propose à la Commission de se prononcer immé-
diatement sur la demande présentée par ces derniers ten-
dant à la suppression, dans l'article 2, de la proposition
de loi, de toute énumération limitative des cas dans les-
quels il y aurait lieu à ouverture d'un recours extraordi-
naire en réduction contre les décisions définitives inter-
venues en matière de dommages de guerre, accordant des in-
demnités, égales ou supérieures à 500.000 Frs en perte su-
bie et n'ayant pas été examinées par le Comité de précon-
ciliation. La suppression de cette énumération aurait
pour effet de soumettre dans tous les cas au recours extra-
ordinaire les dossiers remplissant les conditions prévues
à l'article 2 de la proposition de loi.

M. LEBRUN.- Je reste comme endolori d'avoir entendu
les déclarations que nous a faites le Gouvernement, et,
me souvenant de tout ce que nous ont dit les juristes au
sujet de la revision des indemnités de dommages de guerre,
je ne puis me rendre aux arguments contraires qui viennent
d'être développés devant nous. Un préjugé, a-t-on pré-
tendu tout à l'heure, serait créé contre les dossiers qui,
ayant été soumis conformément à l'article 3 de la proposi-
tion de loi, à la Commission spéciale jouant le rôle d'une

Chambre de requêtes, auraient été déclarés par elle susceptibles du recours extraordinaire en revision comme rentrant dans l'un des cas énumérés à l'article 2. Je ne le conteste pas, et cela ne me choque pas, étant donné qu'il s'agira d'indemnités fixées dans des conditions prêtant à la critique. Au contraire, si tous les dossiers sans exception sont l'objet d'une revision sans intervention préalable de la Commission spéciale et sans discrimination établie entre eux par cette Commission, ce sont tous les indemnitaires qui risqueront de subir les conséquences de fautes que certains d'entre eux seulement ont pu commettre et il y aura là une injustice évidente. Le Gouvernement a, par ailleurs, contesté qu'on puisse parler de chose jugée à propos de fixation d'indemnités de dommages de guerre; mais c'est la loi du 17 avril 1919 qui emploie constamment le mot de juridictions pour désigner les commissions cantonales et les tribunaux de dommages de guerre créés par elle. Or, s'il y a des décisions rendues par des juridictions, il y a bien chose jugée, et ici encore il m'est impossible d'admettre que l'on fasse fléchir un principe essentiel de notre droit public.

M. LUCIEN HUBERT.- La Commission des Régions libérées, que je préside, a décidé unanimement, après un long examen de la question, qu'il n'y avait pas lieu de modifier le texte, auquel elle avait précédemment donné son adhésion de l'article 2 de la proposition de loi. Je ne puis que me prononcer ici dans le même sens qu'elle.

La Commission consultée ordonne, par 7 voix contre 5 sur 12 votants, la suppression, dans l'article 2 de la proposition de loi, de l'énumération limitative des cas dans lesquels il y aurait lieu à ouverture d'un recours extraor-

dinaire en réduction.

M. TOURON fait observer qu'on ne saurait se borner à la suppression qui vient d'être ordonnée. Il faut encore que la loi fixe des directives à la Commission spéciale créée par l'article 3 de la proposition de loi, qu'elle dise quels dossiers cette Commission devra retenir comme susceptibles du recours extraordinaire en réduction et qu'elle sauvegarde les intérêts légitimes des indemnitaires qui, après fixation définitive de leurs indemnités, ont pris des engagements vis-à-vis des tiers.

M. PAUL DOUMER.- Il est évidemment nécessaire de remanier toute la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT.- M. le Ministre, des Régions libérées m'a remis un texte que le Gouvernement suggère de substituer à celui que nous avons précédemment adopté. Voici le texte :

ARTICLE 2

"Toutes les décisions statuant sur des demandes d'indemnité de dommages de guerre supérieures à 500.000 Frs en perte subie, toutes catégories réunies et qui n'ont pas fait l'objet d'un recours de l'Etat devant la Commission Supérieure des dommages de guerre seront, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, renvoyés pour examen au Comité Central de Préconciliation si la décision est intervenue sans que le dossier ait été examiné préalablement soit par les Comités de Préconciliation, soit, en matière agricole, dans les formes administratives en vigueur depuis le 31 décembre 1922.

Le Comité Central de Préconciliation examinera s'il y a lieu à réduction des indemnités antérieurement allouées et déterminera le montant de cette réduction en prenant pour base du calcul des frais supplémentaires le coût de reconstitution en identique à l'époque où celle-ci a été effectivement réalisée ou, à défaut, à l'époque où il statuera.

Dans les cas de réduction proposée, le dossier sera transmis à une Section Spéciale de la Commission supérieure qui statuera souverainement suivant la même règle.

Ne seront pas soumises à ce recours extraordinaire les indemnités accordées aux Départements, communes et autres établissements publics.

M. TOURON relève qu'aux termes de l'article 2 du texte du Gouvernement, le Comité central de préconciliation

"examinera s'il y a lieu à réduction des indemnités antérieurement allouées et déterminera le montant de cette réduction en prenant pour base du calcul des frais supplémentaires le coût de reconstitution en identique à l'époque où celle-ci a été effectivement réalisée ou à défaut à l'époque où il statuera". Cette disposition dit M. TOURON va directement à l'encontre du droit créé par la loi du 17 avril 1919, et comme elle ne s'appliquera qu'à certains sinistrés, on ne saurait prétendre que la nouvelle loi va égaliser les situations de tous ceux qui ont subi des dommages de guerre.

La Commission décide que le texte du Gouvernement sera distribué à tous ses membres et qu'elle examinera ce texte demain matin 8 avril.

EXAMEN DU PROJET DE LOI MODIFIÉ
PAR LA CHAMBRE RELATIF AU RÉGIME DES PENSIONS
CIVILES ET MILITAIRES.- ACCEPTATION INTÉGRALE
DU TEXTE DE LA CHAMBRE.

La Commission examine le projet de loi, modifié par la Chambre, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

M. PASQUET, RAPPORTEUR, expose que le texte renvoyé par la Chambre au Sénat ne diffère pas notablement de celui qu'avait adopté la Haute-Assemblée et que la dépense que doit, d'après les évaluations faites, entraîner la réforme n'est guère plus élevée que celle qui avait été indiquée il y a quelques mois par M. Henry Bérenger, Rapporteur Général de la Commission.

La principale différence entre la rédaction de la Chambre et celle du Sénat résulte de l'exclusion des ou-

vriers du régime nouveau institué par la loi, exclusion ordonnée par la Chambre et que n'avait pas admise le Sénat. Bien que le Gouvernement se montre intransigeant sur ce point et doive défendre devant la Haute-Assemblée la décision prise par la Chambre, M. LE RAPORTEUR déclare qu'il est d'avis que la Commission réintègre les ouvriers dans la loi. Il n'a pas, en effet, été convaincu par les arguments développés en faveur de l'exclusion.

M. LE PRESIDENT.- La Chambre a rétabli, d'autre part, le système ~~de~~ la capitalisation, au moins pour être appliqué à terme, alors que le Sénat avait maintenu le système actuellement en vigueur.

Mais une question domine tout le débat : est-il possible, à l'heure actuelle et en nous plaçant au point de vue politique, de demander au Sénat de ne pas ratifier purement et simplement le texte qui lui revient de la Chambre ? Notre rapporteur général, avec qui j'ai eu une conversation à ce sujet, estime que nous ne pouvons que nous rallier au texte voté par la Chambre.

M. MILAN.- Pourquoi n'incorporerions-nous pas dans le projet général le projet spécial concernant les ouvriers ?

M. PASQUET, RAPORTEUR.- En tout cas, si nous nous résignons à laisser les ouvriers en dehors de la loi générale, il faudrait déclarer hautement que nous n'agissons ainsi que pour assurer le vote rapide et définitif de cette loi générale (Adhésion).

La Commission décide d'accepter intégralement le texte voté par la Chambre, mais en faisant toutes réserves au sujet de l'exclusion des ouvriers du régime général de retraites des agents de l'Etat. La Commission demandera donc au Sénat de repousser tous les amendements au texte de

la Chambre qui pourraient être présentés.

AUDITION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU PORT RHENAN DE STRAS-
BOURG.

La Commission entend M. LE TROCQUER, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, accompagné de M. WATER, DIRECTEUR DES VOIES NAVIGABLES ET DES PORTS MARITIMES, et de M. HAELLIN sur le projet de loi, adopté par la Chambre ayant pour objet : 1° - la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome; 2° - l'exécution des travaux et extension de ce port.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, vous connaissez les décisions qu'a prises la Commission des Finances en ce qui concerne le projet de loi relatif à la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome. La Commission des Finances a décidé de vous demander de bien vouloir consentir la suppression de l'article 10 qui, je le rappelle, est ainsi libellé :

"Les travaux d'extension et d'amélioration du port autonome, autres que ceux visés à l'article 3 de la présente loi et devant être effectués avec le concours financier de l'Etat, seront autorisés par une loi ou par un décret rendu en Conseil d'Etat, après enquête, suivant que la part des dépenses à la charge de l'Etat sera supérieure à 10 millions de Frs ou comprise entre 1 million et 10 millions de francs. L'acte d'autorisation règlera, s'il y a lieu, la question des voies et moyens

"Les travaux appartenant à la même catégo-

rie seront autorisés par une décision du Ministre des Travaux Publics, après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat sera inférieurs à 1 million de Frs.

"Toutefois, pour les travaux, quelle qu'en soit l'importance, nécessitant qu'un concours financier de l'Etat inférieur à 1 million, mais devant entraîner des transformations ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port, l'acte d'autorisation devra être un décret rendu en Conseil d'Etat.

"Les marchés des travaux et de fournitures du port autonome seront, dans tous les cas, soumis aux dispositions du décret du 18 novembre 1882."

La Commission, sur la proposition de son rapporteur M. MILAN a été unanime à demander la suppression de ces dispositions; nous serions heureux, Monsieur le Ministre, de connaître votre opinion à ce sujet.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.- Monsieur le Président, je vous dirai qu'à priori je ne comprenais pas très bien l'objection qu'on pouvait faire au maintien de l'article 10; mais j'en ai causé personnellement avec M. le Rapporteur qui m'a fait connaître ses raisons et je dois dire maintenant que je les approuve entièrement. Il s'agit d'un port autonome; nous nous sommes référés pour le libellé de cet article à la loi générale sur les ports autonomes.

M. PAUL DOUMER.- Il ne sera port autonome que plus tard.

M. LE MINISTRE.- Quand on a fait la convention on a pris les dispositions générales s'appliquant aux ports au-

tonomes et ces dispositions doivent nécessairement comprendre un article pour dire dans quelles conditions seront exécutés les travaux d'amélioration et d'extension; mais ici, il s'agit d'un projet spécial au port de Strasbourg et les premiers articles de ce projet définissent précisément les travaux d'amélioration et d'extension. Dès lors, on ne voit plus la raison d'être d'un article général fixant à nouveau les conditions dans lesquelles seront exécutés les travaux d'extension et d'amélioration du port, le projet de loi étant, par ailleurs, très précis sur ce point. Dans ces conditions, il n'y a aucune objection à la suppression demandée par la commission et je dirai même que je suis plus radical que M. Milan, car je vous demanderai de supprimer non seulement l'article 10, mais aussi les articles 11 et 12 qui se réfèrent à cet article 10.

M. WATTIER, Directeur de la Navigation.- Sauf toutefois le dernier alinéa de cet article 10 qu'il faudra maintenir et reporter à un article précédent.

M. LE PRESIDENT.- Parfaitement ! Par conséquent M. Milan déposera un ~~amendement~~ amendement personnel pour la suppression des trois articles en question.

M. MILAN.- C'est entendu; je suivrai ainsi la tradition de la Commission des Finances.

M. PAUL DOUMER.- Je dois dire que dans la discussion, nous avons un peu critiqué la forme selon laquelle vous créez votre organisme; nous trouvons un peu étrange que l'Etat, pour la création de ce premier port fluvial, prenne tout à sa charge, - car je ne parle pas du quart que vous faites pour les chemins de fer; en réalité, vous payez tout ! mais j'en insiste pas parce que nous ne voulons pas retarder le vote du projet.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes d'accord !

M. MILAN.- Monsieur le Ministre, deux de nos collègues, momentanément absents, m'ont prié de vous poser les questions suivantes :

1° - en ce qui concerne les évaluations qui ont été faites il y a un an et demi, au moment de l'élaboration du projet, elles se montaient à 246 millions, ya-t-il une modification sur ce point ?

M. LE MINISTRE.- Non pas ! Il n'y a pas de dépassement ; nous maintenons ces évaluations.

M. MILAN.- Ma deuxième question est la suivante :

On avait émis des doutes sur le bilan de l'exploitation actuelle du port municipal de Strasbourg; je n'ai pas eu de renseignements officiels, mais j'ai trouvé dans le rapport de M. Lamoureux et dans celui de M. Mahieu des chiffres quelque peu différents : Si l'on prend les chiffres de M. Lamoureux comme officiels, les recettes d'exploitation se montent à 5 millions et les dépenses à 1.500.000 Frs; d'après M. Mahieu, les dépenses sont bien de 1.500.000 Frs mais les recettes d'exploitation atteindraient 6 millions. Quels sont les chiffres exacts ?

M. LE MINISTRE.- Les chiffres de M. Mahieu sont plus exacts parce que plus récents.

M. MILAN.- En définitive, actuellement, l'exploitation du port de Strasbourg n'est pas déficitaire; au contraire, elle est bénéficiaire.

M. LE MINISTRE.- Parfaitement, et de ce bénéfice l'Etat, par l'adoption du projet, pourra prendre sa part.

M. MILAN.- On reporte la situation au premier janvier 1921. M. LE MINISTRE.- C'est exact.

M. MILAN.- On liquide donc l'opération comme si elle avait été effectuée au 1^o janvier 1921, de sorte que si, de ce compte spécial du passé ressort un bénéfice, l'Etat en prendra sa part suivant un article de la convention.

M. LE MINISTRE.- Parfaitement ! d'une part les dépenses, d'autre part les recettes; il y a d'ailleurs un article spécial.

M. MILAN.- En définitive, l'Etat aurait à recevoir de la ville de Strasbourg une somme approximative de 400.000 francs.

M. LE MINISTRE.- Nous sommes tout à fait d'accord. Il est entendu que seront supprimés les articles 10, 11 et 12, sous réserve du maintien du dernier alinéa de l'article 10, comme cela a été précisé tout à l'heure.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, nous vous remercions.

(M. le Ministre des travaux publics se retire).

CONFIRMATION DE L'AVIS FAVORABLE

PRECEDEMMENT EMIS SUR LE PROJET DE LOI RELATIF
AU PORT RHENAN DE STRASBOURG. DEMANDE DE SUPPRES-
SION DES ARTICLES 10, 11 et 12 DE CE PROJET DE LOI

Après le départ de M. LE MINISTRE. et conformément à la demande présentée par lui, la Commission confirme l'avis favorable précédemment émis par elle sur le projet de loi relatif au port rhénan de Strasbourg et se prononce en faveur de la suppression des articles 10, 11 et 12 de ce projet de loi.

DESIGNATION DU RAPPORTEUR

DU PROJET DE LOI RELATIF AU REGLEMENT DU
RELIQUAT DE L'ANCIENNELISTE CIVILE IMPÉ-
RIALE PAR COMPENSATION AVEC LES DROITS E-
XIGIBLES, SUR LA SUCCESSION DE L'EX-IMPE-
RATRICE EUGENIE.

La Commission désigne M. REYNALD, qui accepte, comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre, relatif au règlement du reliquat restant dû par l'Etat de l'ancienne liste civile impériale par compensation avec les droits de succession exigibles en raison du décès de l'ex-impératrice Eugénie. Elle donne mandat à M. LE RAPPORTEUR de conclure à l'adoption du projet de loi.

COMMUNICATION RELATIVE A UN PROJET

DE LOI OUVRANT DES CREDITS ADDITIONNELS POUR
L'EXECUTION DE TRAVAUX PAR L'ADMINISTRATION
DES POSTES ET TELEGRAPHES.

M. LE PRESIDENT informe la Commission que le Gouvernement va demander aux Chambres de voter avant leur séparation un projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1924 de crédits additionnels s'élevant à un total de 21.670.366 Frs et destinés à donner à l'administration des Postes et Télégraphes les moyens d'action nécessaires pour poursuivre la réalisation du programme, de travaux, adoptés par le Parlement et entreprendre l'exécution de travaux nouveaux. Ces crédits seraient affectés jusqu'à concurrence de 15.606.000 Frs aux dépenses de matériel, de 5.400.593 Frs aux dépenses de personnel et de 664.773 Frs au service des obligations à émettre.

M. LE PRESIDENT ajoute que M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, est prêt à être entendu sur ce projet de loi.

La Commission décide d'entendre immédiatement M. LE MINISTRE.

ADDITION DU MINISTRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELEGRAPHES
SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT DES CREDITS
ADDITIONNELS POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX
PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES ET TELEGRA-
PHES.

M. LOUCHEUR, MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE des POSTES ET TELEGRAPHES, accompagné de M. ADER, CHEF DE CABINET, et de M. LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION TELEPHONIQUE, est entendu sur le projet de loi annoncé par M. LE PRESIDENT.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, la Commission des Finances serait heureuse d'avoir de vous quelques explications sur le projet de loi relatif aux dépenses supplémentaires prévues pour l'administration des postes et des télégraphes.

M. LE MINISTRE.- Monsieur le Président, en arrivant au Ministère j'ai trouvé un gros projet, portant le n° 6910 et comportant une dépense totale de 672 millions pour l'amélioration du matériel et pour le personnel de l'administration des Postes et des Télégraphes. Naturellement, il ne pouvait me venir à l'esprit de demander, avant le départ des Chambres, le vote d'un projet de loi de pareille importance, et j'ai donc été amené à rechercher tout au moins quelles sommes il était indispensable de voter

immédiatement, en les détachant de ce projet initial. Voici donc les chiffres que je demanderai à la Commission des Finances de bien vouloir approuver pour 1924 : 21.670.000 Frs, dont 15.605.000 Frs pour le matériel et 6.065.000 Frs pour le personnel et 677.000 Frs pour les obligations à émettre.

Ce matin, Monsieur le Président, vous m'avez présenté une observation sur l'importance du crédit demandé pour le personnel. Je dois vous dire tout de suite que je suis vraiment préoccupé de la situation dans laquelle j'ai trouvé le matériel en arrivant au Ministère. Je ne vous apprendrai pas que le téléphone ne marche pas bien; nous en constatons tous les jours les inconvénients et, personnellement, j'estime que nous sommes même arrivés à un point très dangereux ; de tous côtés cela craque, - permettez moi l'expression, - aussi avons nous essayé d'examiner la question depuis trois jours, et j'ai l'intention de me rendre moi-même dans les divers postes pour examiner ce qu'on pourrait faire d'urgence. Je ne vous parle pas des communications interurbaines : actuellement, elles sont presque impossibles et elles ne deviendront possibles que lorsqu'il y aura de grands câbles: un a déjà été commandé pour Paris-Strasbourg et il en faudra deux autres pour Paris-Rouen; mais ce travail prendra du temps, - il faut trouver le moyen de remédier tout au moins momentanément à la situation.

On peut dire qu'actuellement il n'y a pas la moitié des mécaniciens qui seraient nécessaires pour l'entretien du matériel et depuis deux mois des incidents graves se produisent. Il est impossible de communiquer sans avoir quelqu'un sur la ligne et ce sont des incidents je ne dirai pas journaliers, mais de toutes les minutes. Je me per-

mets donc de vous demander instamment les crédits qui me sont absolument nécessaires. Je sais que vous voudriez que je réduise ma demande de 1.600.000 Frs, je suis prêt à la faire, mais je vous avoue que la situation est très difficile.

M. LE PRESIDENT.- Je vous l'ai demandé à titre de réduction totale.

M. LE MINISTRE.- Mes services n'ont pas manqué de faire observer que cette réduction de 1.600.000 Frs allait les gêner considérablement : en effet, je n'ai d'argent que pour jusqu'au 15 juin ; il sera donc nécessaire que dans les 15 premiers jours de la session prochaine des crédits nouveaux soient votés.

Il ne faudrait pas jeter un discrédit complet sur le téléphone et l'empêcher de fonctionner ; personnellement j'estime qu'il faudra étendre beaucoup l'autonomie des Télégraphes et je me propose d'étudier avec une grande attention la question ; personnellement je ferai tout le possible pour améliorer la situation. Je comprends très bien que si je vous demandais maintenant de voter les 672 millions prévus par le projet total, on me répondrait à la Chambre qu'il ne faut pas moins d'un mois pour l'examiner, - et le Sénat, - en quoi il n'aurait pas tort - voudrait également consacrer à cet examen tout le temps nécessaire.

M. PAUL DOUMER.- On aurait dû prévoir cela plus tôt.

M. LE MINISTRE.- Evidemment, et je suis un peu honteux, je l'avoue, et c'est pourquoi j'en ai pas voulu me présenter devant la Chambre en lui demandant ainsi en fin de session le vote de ces 672 millions : elle n'aurait

pas manqué de trouver cette demande déplacée ! J'ai donc réduit mes demandes au minimum, mais vous me permettrez d'insister pour le vote d'un crédit total de 21.670.000 Frs de façon que je puisse aller jusqu'au 15 juillet. Si vous insistez pour la réduction, je m'inclinerai, mais nous serons, je le répète devant une grande difficulté. Je voudrais même que la Commission des finances me fit l'honneur de me recevoir - si je suis encore chargé de ce service, - au début de la session prochaine; de toutes façons, sinon moi ce sera mon successeur que vous devrez entendre, car il y a quelque chose à faire. Je suis très inquiet quant au service des téléphones; pour le service des télégraphes, je n'en parle pas me contentant de dire qu'il y a des retards considérables et des mesures sérieuses à prendre. Nous ne pouvons pas laisser plus longtemps les services de l'Etat dans une telle situation : il faut que cela marche bien et je vous assure que je vais m'y "atteler" avec toute l'énergie dont je puis disposer.

Je demande donc à la Commission de me donner les 6 millions qui me sont nécessaires pour le personnel.

M. LE PRESIDENT.- Sur lesquels vous consentez.....

M. LE MINISTRE.- Sur lesquels je veux bien consentir une réduction de 1.600.000 Frs, tout en demandant à la Commission des Finances de ne pas en prendre note (sourires), car il faudra revenir sur cette question le 15 juillet ; pour le matériel, 15 millions sont nécessaires. Ce dont nous avons le plus besoin en ce qui concerne le personnel téléphonique, ce sont les mécaniciens ouvriers.

M. PASQUET.- Allez-vous continuer le recrutement d'auxiliaires ?

M. LE MINISTRE.- Nous devons y revenir pour le mois de juin.

M. PASQUET.- Pour les compteurs indispensables à la communication taxée, je crois que la question n'est pas encore au point ; il faut les régler, et il vous faut également un personnel approprié.

M. LE MINISTRE.- Nous avons actuellement des millions dépensés en compteurs que nous voudrions mettre en service au fur et à mesure des possibilités, mais il faut pour cela des mécaniciens.

M. BIENVENU-MARTIN.- Et les 15 millions pour le matériel, ce n'est pas l'ensemble du programme ?

M. LE PRESIDENT.- Non, c'est un acompte.

M. LE MINISTRE.- La question du programme reste entière et dès la rentrée je vous demanderai de l'examiner pour qu'il puisse fonctionner avant 1925.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, nous vous remercions.

(M. le Ministre du Commerce se retire).

DECISIONS AU SUJET DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES CREDITS ADDITIONNELS POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX POUR L'ADMINISTRATION DES POSTES ET TELEGRAPHES.

Après le départ de M. LE MINISTRE, la Commission désigne M. PASQUET comme rapporteur du projet de loi qui vient de faire l'objet de l'audition ci-dessus.

M. PAUL DOUMER rappelle que le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes du précédent cabinet, M. Paul Laffont, avait déclaré à la Commission que les

compteurs automatiques nécessaires à l'application du régime des conversations taxées étaient prêts à être posés. Or, aujourd'hui le Ministre des Postes et Télégraphes du nouveau cabinet est venu demander le vote des crédits qui seuls permettront l'application du régime des conversations taxées !

M. PASQUET, RAPPORTEUR.- J'avais fait immédiatement toutes réserves sur les déclarations de M. Paul Lafont.

La Commission décide d'examiner le projet de loi annoncé dès qu'il aura été voté par la Chambre.

DECISION AU SUJET D'UN AMENDEMENT

AU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU PETIT COMMERCE ET A LA PETITE INDUSTRIE.

Sur la demande de M. JEANNENEY, rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet de modifier le régime fiscal applicable au petit commerce et à la petite industrie, M. LE PRÉSIDENT pose à la Commission la question de savoir s'il y a lieu d'accepter devant le Sénat ^{un} ~~son~~ amendement à ce projet qui doit être développé à la tribune et qui a trait au régime fiscal de l'alcool.

A l'unanimité de 9 votants, la Commission se prononce pour la négative.

ADOPTION DU PROJET DE LOI

PORTANT RECONSTITUTION DU FONDS DU CRÉDIT MARITIME MUTUEL.

Sur le rapport de M. ROUSTAN, et après un échange d'observations entre plusieurs de ses membres, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre, por-

tant reconstitution du fonds du crédit maritime mutuel.

COMMUNICATION RELATIVE AU PROJET
DE LOI SUR LA CONCESSION D'UNE PARTIE DES TER-
RAINS DE LA CASERNE DE LA PEPINIERE A PARIS.

M. ROUSTAN, RAPPORTEUR du projet de loi adopté par la
Chambre, portant autorisation pour le département de la
guerre de concéder une partie des terrains qui lui sont
affectés à la caserne de la Pépinière à Paris en vue de
faciliter l'installation du cercle national des armées
de terre et de mer, expose que M. le Ministre de la Guerre
fait savoir qu'il craignait que si le cahier des charges
de la^{con}cession à accorder en application de la future loi
devait être soumis au Parlement, cela ne permit de se faire
jour aux réclamations des collectivités évincées et de
leurs défenseurs. M. LE RAPPORTEUR a répondu à l'envoyé
de M. Le Ministre de la Guerre que si celui-ci avait
quelque communication à faire à la Commission à ce sujet,
il serait entendu très volontiers par elle. En attendant
M. LE RAPPORTEUR dit qu'il se propose de saisir sans te-
tard le Sénat de son rapport (Approbation).

COMMUNICATION RELATIVE A L'OPERATION
EFFECTUEE PAR LA BANQUE DE FRANCE EN VUE DU RELE-
VEMENT DU FRANC.

M. LE PRESIDENT.- J'ai fait part au nouveau ministre
des Finances du désir de la Commission d'être renseignée
sur l'opération récemment effectuée par la Banque de France
en vue du relèvement du franc. M. le Ministre m'a promis
de nous fournir, à titre confidentiel bien entendu, tous
renseignements utiles à ce sujet.

La Séance est levée à 18 heures.

Le Président
de la Commission des Finances :

